

Règlement d'exécution de l'Assemblée des délégué·es du Fonds national suisse

Sur la base des articles 13 à 15 des statuts du 10 mai 2023 et des articles 34 à 37 du règlement de fondation du 29 février 2024, l'Assemblée des délégué·es du Fonds national suisse édicte le présent règlement d'exécution :

Art. 1 Attributions de l'Assemblée des délégué·es

¹ En tant qu'organe consultatif, l'Assemblée des délégué·es représente les intérêts et les préoccupations des bénéficiaires de subsides ainsi que des organisations concernées par l'encouragement de la recherche du FNS. Elle contribue à l'harmonisation de l'orientation et des offres d'encouragement du FNS avec les besoins de la communauté scientifique.¹

² Les attributions de l'Assemblée des délégué·es ont été définies en s'appuyant sur l'art. 14, al. 3 des statuts et sur l'art. 37 du règlement de fondation. L'Assemblée des délégué·es :

- a. se prononce sur les principales adaptations, orientations et nouveautés de l'offre d'encouragement du FNS ;
- b. décide dans les affaires qui lui sont soumises par les organes du FNS ;
- c. propose au Conseil de fondation des représentant·es pour les commissions électorales du Conseil de fondation et du Conseil de la recherche et pour la commission de nomination de la présidente ou du président du Conseil de la recherche ;
- d. propose au Comité du Conseil de la recherche des participant·es pour les groupes de travail sur le Programme pluriannuel ;
- e. propose des représentant·es dans les autres comités dans lesquels il est prévu que des membres de l'Assemblée des délégué·es siègent ; elle peut également soumettre une requête à ce sujet ;
- f. traite le Programme pluriannuel du FNS que le Comité du Conseil de la recherche lui soumet avant de déposer sa requête auprès du Conseil de fondation. L'Assemblée des délégué·es décide de l'émission de recommandations et de la formulation du renvoi motivé adressés au Comité du Conseil de la recherche. La décision de renvoi requiert la majorité des voix des membres ;
- g. décide des requêtes déposées par ses membres dans le cadre du droit d'initiative de l'Assemblée des délégué·es et les transmet à l'organe compétent ;
- h. veille à la transmission des informations reçues par les membres à leurs organisations respectives ;
- i. discute d'autres demandes en lien avec le FNS formulées par ses membres et peut soumettre des propositions en ce sens au Comité du Conseil de la recherche, au plenum du Conseil de la recherche et au Conseil de fondation.

³ Les membres de l'Assemblée des délégué·es participent à des commissions, à des groupes de travail et à d'autres comités du FNS, dans la mesure où les statuts, règlements ou décisions des organes compétents du FNS le prévoient.²

¹ Art. 34, al. 1 du [règlement de fondation](#)

² Art. 34, al. 2 du [règlement de fondation](#)

Art. 2 Organisation de l'Assemblée des délégué-es

¹ La composition de l'Assemblée des délégué-es est la suivante (cf. art. 13, al. 7 des statuts) :

- a. le plenum ;
- b. la présidence et la vice-présidence (cf. art. 5 ci-après) ;
- c. le Bureau, qui regroupe les membres cités à la lettre b ainsi que deux autres membres de l'Assemblée des délégué-es (cf. art. 5 ci-après).

² Le Comité de direction prend part aux séances de l'Assemblée des délégué-es avec voix consultative. Il renseigne sur les points à l'ordre du jour et assiste l'Assemblée des délégué-es dans sa coordination avec d'autres organes ou comités. Le Secrétariat du FNS assure le soutien administratif.

³ La nomination et la composition de l'Assemblée des délégué-es sont régies par l'art. 13 des statuts et l'art. 35 du règlement de fondation. L'Assemblée des délégué-es se constitue elle-même au demeurant. Elle consigne la répartition des tâches par écrit et en informe le Conseil de fondation.

⁴ L'Assemblée des délégué-es élit les trois délégué-es des associations de la relève scientifique. Elle peut procéder à l'élection sur proposition d'Actionuni ou d'une autre organisation représentative.

⁵ L'Assemblée des délégué-es peut élire en tout et pour tout cinq membres issus d'autres organisations scientifiques.³

⁶ L'Assemblée des délégué-es peut demander au Conseil de fondation d'autoriser l'admission d'autres délégué-es issus des organisations visées à l'art. 13, al. 6 des statuts pour tenir compte des évolutions dans le domaine des hautes écoles.⁴

⁷ Dans le cadre des élections organisées aux termes des alinéas précédents, il convient de veiller à une diversité adéquate des sexes, l'objectif étant que femmes et hommes soient respectivement représentés à hauteur d'au moins 40% au sein de l'Assemblée des délégué-es. Au niveau du Bureau, les différents types de hautes écoles doivent faire l'objet d'une répartition équilibrée.

Art. 3 Fonctionnement et séances : généralités

¹ Lorsque le fonctionnement de l'Assemblée des délégué-es n'est régi par aucune disposition du présent règlement d'exécution, les dispositions communes du règlement de fondation s'appliquent (cf. chapitre II).

² La présidente ou le président convoque et dirige les séances de l'Assemblée des délégué-es. En cas d'empêchement, la présidente ou le président est remplacé-e par sa vice-présidente ou son vice-président.⁵

³ L'Assemblée des délégué-es tient au minimum deux séances ordinaires par an, convoquées et dirigées par la présidente ou le président avec indication de l'ordre du jour.⁶

⁴ L'Assemblée des délégué-es se prononce en général sous six mois sur les affaires qui lui sont soumises par d'autres comités sans délai de traitement.

³ Cf. aussi art. 13, al. 2, let. h des [statuts](#)

⁴ Art. 35, al. 4 du [règlement de fondation](#)

⁵ Art. 36, al. 1 du [règlement de fondation](#)

⁶ Art. 36, al. 1 du [règlement de fondation](#)

⁵ Des séances supplémentaires peuvent être convoquées si nécessaire. Entre les séances, les organes du FNS ou le Bureau peuvent réaliser des consultations écrites auprès des membres de l'Assemblée des délégué-es.⁷ Les consultations écrites doivent être menées le plus tôt possible afin de préserver le droit des membres de l'Assemblée des délégué-es à demander la tenue d'une séance ordinaire. Le délai de consultation ne sera en général pas inférieur à dix jours ouvrables.

⁶ Les membres de l'Assemblée des délégué-es peuvent confier au Bureau la gestion autonome de dossiers de l'Assemblée des délégué-es.⁸

Art. 4 Inscription à l'ordre du jour, quorum et procès-verbal

¹ La présidente ou le président inscrit à l'ordre du jour les affaires à traiter par l'Assemblée des délégué-es. Dans le cadre de leur droit d'initiative, les délégué-es peuvent soumettre au Bureau des requêtes de points à porter à l'ordre du jour (cf. art. 5, al. 2).

² En accord avec le Bureau, le Secrétariat envoie les invitations et les documents en général au moins dix jours ouvrables avant la séance pour que les délégué-es puissent les partager avec leurs organisations et en discuter au préalable.⁹ Le Secrétariat s'assure de la transmission et du traitement des propositions de l'Assemblée des délégué-es auprès des organes compétents du FNS ainsi que des réponses à l'Assemblée des délégué-es. Le Bureau inscrit les réponses reçues à l'ordre du jour de la séance suivante de l'Assemblée des délégué-es.¹⁰

³ L'Assemblée des délégué-es peut valablement délibérer si la moitié de ses membres participe. Les décisions sont prises à la majorité simple, la voix de la présidente ou du président étant prépondérante. Sont réservées les prescriptions qui prévoient une majorité qualifiée pour des affaires choisies.¹¹

⁴ Les décisions sont prises à la majorité simple des participant-es à la séance.¹² Pour certaines affaires revêtant une importance particulière, comme l'approbation du Programme pluriannuel, l'Assemblée des délégué-es peut requérir au préalable un quorum qualifié des deux tiers.

⁵ Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal synthétique approuvé à la séance suivante, avec indication des éventuelles modifications qui y ont été apportées.

Art. 5 Droits de participation des membres

¹ L'élection des représentant-es proposés pour les commissions électorales du Conseil de fondation et du Conseil de la recherche ainsi que pour la commission de nomination de la présidente ou du président du Conseil de la recherche s'effectue sur appel à candidatures et doit être inscrite à l'ordre du jour.

² Chacun-e des membres de l'Assemblée des délégué-es jouit d'un droit d'initiative. Les initiatives doivent être adressées au Bureau et au Secrétariat avant les séances pour pouvoir figurer à l'ordre du jour.

⁷ Art. 36, al. 2 du [règlement de fondation](#)

⁸ Art. 36, al. 4 du [règlement de fondation](#)

⁹ Art. 37, al. 2 du [règlement de fondation](#) ; N.-B. : en ce qui concerne les organisations de la relève scientifique, cela ne vaut que pour la présidence de l'organisation.

¹⁰ Art. 36, al. 3 du [règlement de fondation](#)

¹¹ Art. 36, al. 3 du [règlement de fondation](#)

¹² Art. 10, al. 2 du [règlement de fondation](#)

³ L'Assemblée des délégué-es débat afin de décider si elle entre ou non en matière sur les initiatives présentées. Si elle entre en matière sur un objet, l'Assemblée des délégué-es le traite rapidement et décide des requêtes déposées.

⁴ L'Assemblée des délégué-es a le droit d'obtenir un retour des autres organes du FNS. Le Secrétariat s'assure de la transmission et du traitement des propositions de l'Assemblée des délégué-es auprès des organes compétents du FNS ainsi que des réponses à l'Assemblée des délégué-es. Le Bureau inscrit les réponses reçues à l'ordre du jour de la séance suivante de l'Assemblée des délégué-es.¹³

⁵ Les membres de l'Assemblée des délégué-es peuvent être élus pour siéger dans des commissions ou d'autres comités de l'Assemblée des délégué-es et des autres organes. En général, un-e délégué-e ne fait pas partie de plus de deux comités.

Art. 6 Présidence et Bureau

¹ La présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président sont élus par l'Assemblée des délégué-es selon une procédure d'appel à candidatures.¹⁴ Toutes les candidatures doivent avoir été préalablement portées à la connaissance du plenum. Le Bureau procède à l'appel à candidatures et dirige l'élection.

² La présidente ou le président :

- a. assure la direction du Bureau.¹⁵
- b. représente l'Assemblée des délégué-es au sein de la conférence de coordination.¹⁶
- c. assiste, sur invitation, aux séances du Comité du Conseil de la recherche et du Conseil de fondation en tant qu'invité-e.¹⁷

³ Le Bureau de l'Assemblée des délégué-es est élu par l'Assemblée des délégué-es sur appel à candidatures.

⁴ Le Bureau prépare les dossiers et les séances de l'Assemblée des délégué-es et coordonne ses activités avec les autres organes du FNS, notamment le Comité du Conseil de la recherche. Le Bureau garantit la mise à disposition des informations nécessaires au traitement des affaires par l'Assemblée des délégué-es. Le Bureau peut proposer à l'Assemblée des délégué-es de constituer des comités chargés de préparer certains dossiers.¹⁸

⁵ Les membres du Bureau peuvent, sur invitation des autres organes du FNS, assister à leurs séances en tant que membres invités.¹⁹

⁶ Le Bureau soumet à l'Assemblée des délégué-es des propositions de participant-es pour les groupes de travail sur le Programme pluriannuel et pour d'autres comités.²⁰

⁷ Le Bureau peut demander à ce que des délégué-es soient révoqués pour de justes motifs, conformément à l'art. 12, al. 1 du règlement de fondation.

¹³ Art. 37, al. 3 du [règlement de fondation](#)

¹⁴ Art. 13, al. 7 des [statuts](#)

¹⁵ Art. 35, al. 3 du [règlement de fondation](#)

¹⁶ Art. 22, al. 1 du [règlement de fondation](#)

¹⁷ Art. 13, al. 3 et art. 26, al. 4 du [règlement de fondation](#)

¹⁸ Art. 35, al. 3 du [règlement de fondation](#)

¹⁹ Art. 36, al. 4 du [règlement de fondation](#)

²⁰ Art. 37, al. 1, let. c et d du [règlement de fondation](#)

Art. 7 Représentation des intérêts et récusation

¹ Les membres de l'Assemblée des délégué-es représentent les intérêts de leur organisation de rattachement.²¹ Lorsque les délégué-es sont envoyés dans des comités du FNS, elles/ils représentent l'Assemblée des délégué-es, et non leur organisation de rattachement.²² L'Assemblée des délégué-es peut confier des mandats à ses représentant-es, qui les communiqueront en toute transparence.

² Les dispositions en matière de récusation prévues à l'art. 5 du règlement de fondation ne s'appliquent aux délégué-es dans l'exercice de leur fonction au sein de l'Assemblée des délégué-es que s'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire traitée. En ce qui concerne les activités menées au sein de comités ou de groupes de travail institués par d'autres organes du FNS, ces dispositions s'appliquent dans leur intégralité.

³ Les membres de l'Assemblée des délégué-es ne peuvent pas appartenir simultanément à d'autres organes du FNS.

Art. 8 Information des organisations et confidentialité

¹ Les délégué-es ont le droit et le devoir d'informer et de documenter la direction de leur organisation²³ de manière exhaustive sur les affaires traitées par l'Assemblée des délégué-es. Font exception les affaires ou informations qui

- a. ont expressément été inscrites comme confidentielles à l'ordre du jour ;
- b. ont explicitement été déclarées confidentielles par la présidente ou le président lors de la séance ;
- c. s'adressent clairement un cercle de destinataires autre que la direction de leur organisation de rattachement.²⁴

² Les affaires que les délégué-es sont amenés à traiter dans l'exercice de leurs fonctions en tant que membres d'un autre comité sont à tous égards confidentielles et soumises au secret de fonction et au secret d'affaires visés à l'art. 6 du règlement de fondation.

Art. 9 Autoévaluation régulière

L'Assemblée des délégué-es examine régulièrement son rôle au sein de la fondation :

- elle évalue à intervalles réguliers l'accomplissement de ses propres tâches et son rôle dans la fondation ;
- elle examine chaque année le présent règlement d'exécution et discute des adaptations nécessaires avec le Conseil de fondation ;
- elle veille à ce que le présent règlement d'exécution et ses éventuelles adaptations soient approuvées par le Conseil de fondation.

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'exécution entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Art. 11 Publication

Le présent règlement d'exécution est publié sur le site Internet du FNS.

Le présent règlement d'exécution a été approuvé par le Conseil de fondation le 28 août 2024.

²¹ Art. 14, al. 2 des [statuts](#)

²² Art 3, al 4 du [règlement de fondation](#)

²³ N.-B. : en ce qui concerne les organisations de la relève scientifique, cela ne vaut que pour la présidence de l'organisation.

²⁴ Art 6, al. 2 et art. 37, al. 1, let. g du [règlement de fondation](#)